

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 NOVEMBRE 2015

ORDRE DU JOUR

1. COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2015
2. CCLG : MOTION BASE INTERMARCHE
3. AVIS SUR SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
4. SIVOM : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
5. SIVOM : VERSEMENT ANTICIPE DES PARTICIPATIONS 2016
6. TAXE D'AMENAGEMENT 2016
7. AVIS DUR PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
8. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2016 : DIVERS DEVIS A EXAMINER
9. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
10. ORGANISATION BUREAUX DE VOTE DES 6 ET 13 DECEMBRE 2015
11. QUESTIONS DIVERSES

Nbres de Conseillers :

En exercice: 11

Présents : 10

Absent : 01

Date convocation : 19 NOVEMBRE 2015

Présents : MMES DULAU SOPHIE, RIZON SYLVIE, DEPIS ANNE
et MRS ROUX SERGE, COLOMBAN SERGE, RICAUT DENIS, AGOSTINI PASCAL, ARLAT JOEL,
MANISSOL THIERRY, ZAMBONINI VINCENT

Excusé : GERMAIN PHILIPPE

SECRETAIRE DE SEANCE : DEPIS ANNE

L'an deux mil quinze, le vingt- six novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Mézard, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr ROUX Serge, le Maire

1.COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2015

Acceptation à l'unanimité après la lecture du compte rendu du 14 SEPTEMBRE 2015

2. CCLG : MOTION BASE INTERMARCHE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le Conseil Communautaire de la Lomagne Gersoise a décidé, par délibération du 26 Octobre 2015 N° 2015589_C2610-11, de prendre une motion concernant le dossier de transfert de la base logistique ITM LAI de Lectoure par le Groupement des Mousquetaires :

- Opposition une nouvelle fois à la décision du Groupement des Mousquetaires de prévoir le transfert de l'activité de cette base logistique
- Dénonciation du non-respect des engagements écrits prévus dans la convention de revitalisation , inadéquation du projet de reprise constituant une trahison envers l'Etat, les élus locaux et surtout les salariés
- Sollicitation des services de l'Etat, des parlementaires , du Conseil Départemental du Gers pour accompagner et engager la CCLG dans la négociation à mener avec le Groupement des Mousquetaires pour s'assurer que l'objectif de 70 emplois prévu puisse être atteint directement ou indirectement notamment par le soutien aux initiatives des entreprises locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve et soutien la motion concernant la reprise de la base logistique ITM LAI de LECTOURE

3. AVIS SUR SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

M. le Maire rappelle la délibération du 09 Juin 2011 prise déjà sur le schéma départemental de coopération intercommunal :

« M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du 09 Mai 2011 émanant de la Préfecture du GERS concernant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du GERS. Ce projet comprend :

- un état des lieux de l'intercommunalité dans le département
- un diagnostic territorial
- un calendrier d'élaboration du schéma
- les propositions d'achèvement et de simplification de la carte de l'intercommunalité qui prévoient
 - le rattachement des 31 communes isolées à une intercommunalité
 - six procédures de fusion de communauté de communes
 - la réduction du nombre de syndicats

Mr le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de schéma départemental de coopération intercommunale du GERS et demande l'avis du Conseil Municipal sur les points suivants plus spécifiques à la Communauté de Commune de la Lomagne Gersoise

- adhésion des communes de Gimbrède, Peyrecave et Terraube à la CCLG
- projet de dissolution du SIVOM de la Région de Lectoure (voirie et animation sportive)
- projet de dissolution de syndicats scolaires sachant que la commune de SAINT-MEZARD est en RPI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'accepter l'adhésion des communes de Gimbrède, Peyrecave et Terraube à la CCLG (avis favorable)

En ce qui concerne le projet de dissolution du Sivom de LECTOURE avant de donner un quelconque avis favorable ou défavorable, le Conseil Municipal souhaite que lui soit apporté les

réponses aux questions suivantes :

- la compétence voirie sera t'elle redonnée à la commune ou d'office reprise par l'intercommunalité la CCLG pour notre territoire ?

- Si la dissolution est prononcée, quels seront les services auprès des communes le Syndicat existant à un service de qualité, du matériel performant et disponible. La dissolution n'est envisageable que si le service est identique et le coût pour la commune équivalent.

Le Conseil Municipal donnera son avis sur ce point lors d'un prochain conseil dès que des réponses claires et précises seront apportées aux deux questions ci-dessus.

En ce qui concerne le projet de dissolution des syndicats scolaires avant de donner un quelconque avis favorable ou défavorable, le Conseil Municipal souhaite que lui soit apporté les réponses aux questions suivantes :

- si les syndicats scolaires sont dissous que se passe-t-il pour les RPI sans syndicat ?
- l'objectif de maintenir et préserver toutes les écoles du territoire intercommunal afin de conserver un maillage géographique et de proximité n'est jamais clairement précisé. Avec le SDCI y a-t-il un futur pour nos écoles rurales et si oui lequel ?

Le Conseil Municipal donnera son avis sur ce point lors d'un prochain conseil dès que des réponses claires et précises seront apportées aux deux questions ci-dessus »

M. le Maire précise qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée aux questions de cette délibération.

M. le Maire donne maintenant lecture de la lettre du 12 Octobre 2015 émanant de M. le Préfet concernant l'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

Ce projet de schéma comprend :

- un état des lieux de l'intercommunalité dans le département
- un diagnostic territorial dressé au vu d'éléments cartographiques réalisés par l'INSEE ou la direction départementale des territoires
- les propositions de rationalisation de la carte de l'intercommunalité par :

- Trois procédures de fusion de communautés des communes et d'agglomération
- La présentation de pistes de réduction du nombre des syndicats résultant de l'extension des compétences des EPCI à Fonds propres soit par fusion, soit volontaires, soit du fait du transfert automatique de compétences prévu par la loi Notre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver les procédures de fusion de communautés des communes et d'agglomération uniquement.
- Désapprouve la réduction des syndicats et s'oppose fermement à la dissolution du SIVOM de LECTOURE et de tous les syndicats scolaires du département.

4. SIVOM : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale transmis par le Préfet le 12

octobre 2015

CONSIDÉRANT que le SIVOM DU CANTON DE LECTOURE est garant de la préservation de l'intégrité matérielle du domaine public routier et de son usage, de ses dépendances et des ouvrages qui y sont implantés,

CONSIDÉRANT que ce service est efficace donne entière satisfaction, qu'il permet à des communes rurales de porter des projets d'envergure,

CONSIDÉRANT que le SIVOM du canton de Lectoure permet de répondre aux besoins en matière de sécurité routière,

CONSIDÉRANT que sa proximité et son organisation en moyens humains et matériels est gage de réactivité et d'efficacité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

AFFIRME que la commune est satisfaite du service actuel rendu par le SIVOM ;

AFFIRME la volonté de conserver le même niveau de service ;

AFFIRME leur volonté de faire perdurer le SIVOM du canton de Lectoure dans la mesure où la CCLG ne souhaite pas prendre la compétence voirie.

5. SIVOM : VERSEMENT ANTICIPE DES PARTICIPATIONS 2016

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

VU la délibération n°15_10_04 du SIVOM du canton de Lectoure, prise lors de la séance du 27 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que la participation au fonctionnement du SIVOM du canton de Lectoure est une dépense obligatoire pour la Commune,

CONSIDÉRANT que le SIVOM doit faire face à des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget primitif 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE le versement partiel de la participation au fonctionnement 2016 du SIVOM du Canton de Lectoure, à hauteur de 50% de la contribution 2015, avant le vote du budget 2016, après réception par la Commune d'un titre de recette émis par le SIVOM,
- DÉCIDE le versement des remboursements des annuités d'emprunt que le SIVOM du canton de Lectoure a conclu pour le compte de notre Commune, avant le vote du budget 2016,
- DIT que les crédits nécessaires seront repris au budget 2016, au chapitre 65 article 6554 de nos documents budgétaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

6. TAXE D'AMENAGEMENT 2016

Mr le Maire rappelle la délibération du 09 octobre 2014 :

« M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 14 Novembre 2011 N° 1411201101 instaurant la taxe d'aménagement sur la commune de SAINT-MEZARD au taux de 1% et la délibération du 02 octobre 2013 N° 0210201301 instaurant la taxe d'aménagement sur la commune de SAINT-MEZARD au taux de 3 % et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur une augmentation ou un maintien de la taxe d'aménagement au taux de 3 % .

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % à compter du 01 janvier 2015
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
 - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
 - 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
 - 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement »

M. le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite modifier le taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2016 ou reconduite le taux de 3% comme stipulé dans la délibération ci-dessus. Le Conseil Municipal ne souhaite opérer aucune modification et reconduit le taux de 3%.

7. AVIS DUR PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée pour avis, le projet de de plan de prévention des risques inondations des bassins versants des rivières Gers Arrats Nord et Auroue

Les PPRi constituent l'un des outils de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de prévention des inondations. Ils mettent en évidence les zones à risques, réglementent l'aménagement et les usages du sol, et définissent des mesures pour réduire la vulnérabilité des enjeux (personnes, biens et activités).

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités et État.

Le coût élevé des inondations pour la société s'explique principalement par la croissance continue de l'exposition des hommes et de leurs biens au risque, à travers notamment le développement de l'urbanisation dans les zones inondables.

C'est sur ce volet qu'il convient donc d'agir en priorité, en stoppant l'extension de l'implantation humaine dans les zones inondables.

L'occupation des zones inondables par l'homme s'est traduite également par une aggravation de l'intensité des débordements eux-mêmes, du fait de l'impact des activités humaines sur les écoulements : aggravation et accélération des ruissellements sur les pentes des bassins versants, concentration et accélération des écoulements par suppression des possibilités de débordements latéraux des cours d'eau endigués.

Outre leurs impacts sur la sécurité des hommes et de leurs biens, de telles pratiques ont eu des effets préjudiciables dans d'autres domaines : érosion accrue des sols cultivables, perte de capacités d'auto-épuration des cours d'eau, diminution de la recharge des nappes d'eau souterraines, disparition d'écosystèmes et de paysages remarquables ; c'est tout à la fois un patrimoine et des fonctions utiles à la société qui ont été détruits.

La politique de l'État en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, dont les grands axes ont été précisés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a pour but d'inverser cette tendance suivant trois objectifs :

Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses :

Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.

Ce premier objectif a trait à la sécurité humaine. Il s'agit avant tout de préserver des vies qui pourraient être mises en danger dans les zones où l'intensité de l'aléa est la plus forte. Il peut s'agir de zones où existent des aménagements de protection mais la circulaire invite à en relativiser l'efficacité : on sera donc amené, même dans des zones dites « protégées » mais qui en cas de défaillance de la protection seraient dangereuses pour les vies humaines, à adopter la plus grande rigueur. En ce qui concerne les autres zones inondables, les implantations humaines devront rester limitées, ce qui définit un principe général d'absence d'implantation dans ces secteurs.

Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval :

La circulaire demande la préservation des champs d'expansion des crues, dans le but de ne pas aggraver les caractéristiques de l'aléa dans les autres zones. Cet objectif traduit deux idées importantes :

- d'une part, l'inondation doit être appréhendée dans sa dimension géographique, à l'échelle d'une vallée, les conséquences d'une action à un endroit donné pouvant être ressenties dans un autre secteur ;
- d'autre part, la nécessité de préserver ces capacités de stockage et d'écoulement impose que les zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées fassent l'objet d'une préservation stricte destinée à éviter tout « grignotage » dont les effets cumulés seraient importants : de manière générale, toute surface pouvant retenir un volume d'eau devra être protégée, la généralisation d'une telle action sur l'ensemble d'un bassin devant être l'objectif recherché.

Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages :

Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La gestion des zones inondables a également un but de protection d'un environnement dont l'utilité socioéconomique est trop largement méconnue :

- espaces à la qualité de la vie, à usages récréatifs, touristiques ou esthétiques qui font l'objet d'une réelle demande sociale ;
- elles remplissent « gratuitement » des fonctions de régulation de l'eau, d'épuration, de productivité biologique qui bénéficie à chacun.

Dans une optique de développement durable, il convient en conséquence d'arrêter l'artificialisation excessive de ces zones, de protéger ce patrimoine de qualité, mais aussi les infrastructures économiques naturelles dont la destruction résulte en des coûts importants pour la société.

En permettant le contrôle, dans une large gamme, de l'usage des sols, et la prise de mesures appropriées au risque dans ces zones, le Plan de prévention des risques inondation constitue un outil essentiel dans la politique de l'État.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire, approuve à l'unanimité des membres présents :

- le projet de de plan de prévention des risques inondations des bassins versants des rivières Gers Arrats Nord et Auroue.
- Confie à Monsieur le Maire le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires.

8. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2016 : DEVIS A EXAMINER

DEVIS TRICYCLES POUR ECOLE :

M. le Maire donne lecture du devis de la société Transparence concernant un scooter petite trottinette et un char à pédales, cadeaux de Noël pour l'école pour un montant de 305.00 euros TTC. Le Conseil Municipal valide ce devis.

DEVIS POUR CHANGEMENT DES CLES DE LA SALLE DES FÊTES :

M. le Maire donne lecture du devis de la société MAZERES concernant le remplacement des clés de la salle des fêtes pour un montant de 184.80 euros TTC. Le Conseil Municipal valide ce devis.

9. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste 26 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais, avec cette délégation, le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions du code des marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée (marchés d'un montant maximum de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 186 000 € pour les marchés de travaux), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause. Le conseil limite la délégation : le maire sera compétent, pour tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

3° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable. Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

4° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.

5° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex. : certains actes d'huissiers) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

6° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

7° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

8° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiètements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

9° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de donner la délégation au maire pour les neuf points ci-dessus listés
- Confie à Monsieur le Maire le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires

10. ORGANISATION BUREAUX DE VOTE DES 6 ET 13 DECEMBRE 2015

Les tableaux des permanences sont élaborés pour la tenue des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

6. QUESTIONS DIVERSES

- **STATION DE POMPAGE DE ROUGLAN** : tous les documents concernant ce rachat sont en cours de signatures, la réalisation de cet achat sera effective sur le BP 2016 après enregistrement auprès des hypothèques.
- **TALUS ECOLE** : les travaux pour l'arrachage de la haie ont été réalisés et il faudra envisager une végétalisation ou/et la mise en place de barrières.
- **TERRAIN DE PETANQUE** : un agrandissement du terrain de pétanque sera à étudier.

Aucun membre du Conseil Municipal ne souhaitant plus intervenir le Maire déclare la séance levée à 00 H 30

Vu par nous, Maire de la commune
de SAINT MEZARD

Pour être affiché 26 NOVEMBRE 2015

A la porte de la Mairie

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

A SAINT MEZARD
Le 26 NOVEMBRE 2015